



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-035

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-02-15-00003 - Arrêté PST poursuite majoration (2 pages) Page 4

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2022-03-22-00002 - Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les cours du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros (5 pages) Page 7

R93-2022-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) (5 pages) Page 13

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2022-03-08-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux DSP GD restreinte (6 pages) Page 19

R93-2022-03-08-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) DSP GD complète (6 pages) Page 26

R93-2022-03-08-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature aux utilisateurs CHORUS DT (4 pages) Page 33

R93-2022-03-08-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature financière aux CE (3 pages) Page 38

R93-2022-03-08-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature financière aux DFSPIP (3 pages) Page 42

R93-2022-03-08-00017 - Arrêté portant subdélégation signature (volet RH) aux CSP (6 pages) Page 46

R93-2022-03-08-00016 - Arrêté portant subdélégation signature (volet RH) aux DFSPIP 08 03 2022 (6 pages) Page 53

R93-2022-03-08-00013 - Arrêté portant subdélégation signature (volet RH) aux DSP GP (6 pages) Page 60

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-11-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL CARATERE 04210 VALENSOLE (2 pages) Page 67

R93-2021-11-19-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Franck FELES 83560 ST-JULIEN-LE-MONTAGNIER (2 pages) Page 70

R93-2021-11-30-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Marie PALLUEL 05600 ST-CREPIN (2 pages) Page 73

R93-2021-11-22-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas COMTE 04210 VALENSOLE (2 pages) Page 76

R93-2021-11-26-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre ROCHET 13810 EYGALIERES (2 pages)	Page 79
R93-2021-11-19-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu GUIGUE 13150 TARASCON (2 pages)	Page 82
R93-2022-01-14-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Astrid JOASSIN 83720 TRANS EN PROVENCE (2 pages)	Page 85
R93-2021-11-30-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE BLACHE PLANE 05140 LA BEAUME (2 pages)	Page 88

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-03-08-00007 - ARRÊTE du 8 mars 2022 portant agrément d'organismes de formation CSE Eco[??] au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.[????] (2 pages)	Page 91
R93-2022-03-08-00009 - ARRÊTE portant agrément d'organismes de formation CSE Santé Modif IDEA adresse[??] au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.[????] (2 pages)	Page 94
R93-2022-03-08-00008 - ARRÊTE portant modification d agrément d'organisme de formation CSE Santé Practis Médiations sociales au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.[??] (2 pages)	Page 97
R93-2022-03-18-00002 - DECISION DU 18 MARS 2022 relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d Azur[????] (2 pages)	Page 100
R93-2022-03-18-00006 - DÉCISION DU 18 MARS 2022 relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d Azur[????] (2 pages)	Page 103

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-15-00003

Arrêté PST poursuite majoration

Marseille, le 15 février 2022

Direction des Politiques Régionales de Santé
Département RH en santé

réf : DPRS-0222-1453-D

Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment, son article 22 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements public de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en PACA en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 février 2022 ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la Commission régionale paritaire ;

Considérant que la majorité des membres de la Commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'ensemble de ces propositions (16 pour et 2 contre) ;



ARRETE

Article 1: le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, à titre exceptionnel, du 21 février 2022 et jusqu'au 24 avril 2022 pour la spécialité médecine d'urgence :

- Le Centre Hospitalier de la Dracénie ;
- Le Centre Hospitalier de Digne ;
- Le Centre Hospitalier de Manosque ;
- Le Centre Hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis.

Article 2: le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe de Mester
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-03-22-00002

Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les cours du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les
cœurs du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de
Port-Cros**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 § II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 23 février 2022, et close le 15 mars 200 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU les échanges avec le conseil scientifique du Parc national de Port-Cros ;

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros dans sa délibération n°22/2021 en date du 02 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le périmètre d'application du présent arrêté correspond aux cœurs marins (600 mètres autour des îles de Port-Cros et de Porquerolles) et à l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros. Les cœurs marins font l'objet de règlements complémentaires concernant la pratique de la pêche de loisir. Ces règlements sont consultables sur :

<http://www.portcros-parcnational.fr>

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 2 :

Les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le cœur marin du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros sont limitées, suivant le mode de pêche pratiqué, en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

1 - PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE ou A PARTIR DU RIVAGE HORS COMPETITION SPORTIVE

1.1a: Soit trois (3) poissons par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Seriola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)
dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

1.1b : Soit cinq (5) kilogrammes de poissons par pêcheur et par jour, dans la limite de vingt (20) kilogrammes par navire et par jour au-delà de quatre personnes embarquées, pour toutes les autres espèces sauf espèces soumise à réglementation particulière et un poisson par pêcheur appartenant aux espèces définies au 1.1a ci-dessus.

1.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour l'espèce suivante :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja squinado*)

1.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

2 - PECHE SOUS MARINE HORS COMPETITION SPORTIVE

2.1 : Trois (3) poissons par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Seriola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)
dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

2.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour l'espèce suivante :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

2.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

ARTICLE 3 :

La pêche maritime de loisir de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) est interdite en période de fraie, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

La pêche maritime de loisir du poulpe (*Octopus vulgaris*) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

La pêche maritime de loisir de la grande araignée de mer (*Maja squinado*) est interdite lorsqu'elle est grainée.

La taille minimale de capture de l'espèce denti (*Dentex dentex*) est fixée à 40 cm.

La taille minimale des hameçons utilisable est fixée à 7 millimètres selon la mesure figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-09-06-003 du 06 septembre 2016 portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

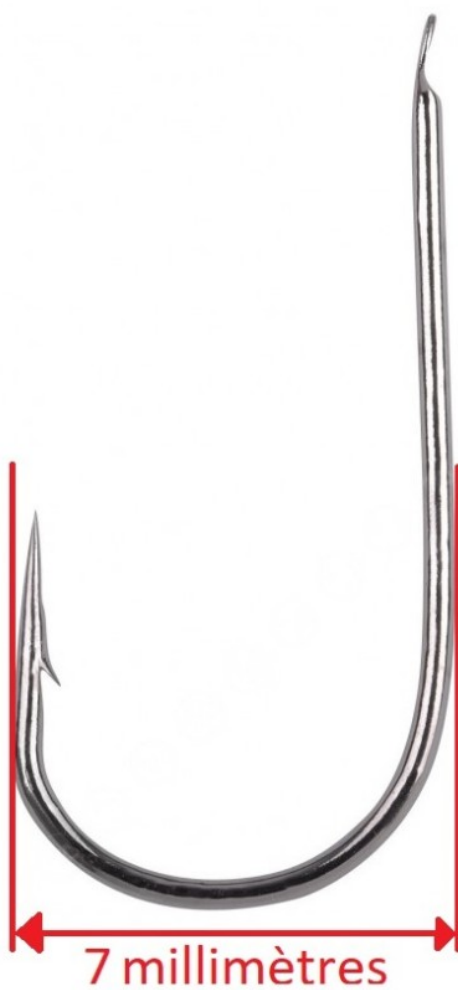
Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

Parc National de Port Cros
DDTM/DML 83
CNSP Etel
DIRM RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1



Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-03-22-00001

Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les eaux
au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du
Langoustier (département du Var)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 § II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 23 février, et close le 15 mars 2022 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros dans sa délibération n°23/2021 en date du 02 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) neuf zones définies ci-après font l'objet d'un encadrement et d'une réglementation particulière pour la pêche maritime de loisir (cartographie ci-après annexée) :

1. Zone A : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée à l'Ouest par la latitude 42°59.1401'N (Pointe des Chevreux) et à l'Est par la longitude 6°13.6335' E (Pointe du Roufladour) ;

2. Zone B : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud-Ouest par la longitude 6°14.9871' E (Ouest de la plage du quatre heures et quart) et au Nord par la latitude 43°00.6671' N (Pointe du Galleasson) ;

3. Zone C : une zone située sur une partie de la côte Nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude 43°01.6008'N, à l'exclusion de la zone H ;

4. Zone D : une zone définie par un cercle d'un rayon de 600 mètres autour de la Sèche des Sarranier, centré au point 42°59.3820' N – 006°17.4370' E ;

5. Zone E : une zone située sur une partie de la côte Ouest (La Jeune Garde), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Est par la longitude 006°09,584' E ;

6. Zone F : une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles ;

7. Zone G : une zone circulaire de 300 mètres de rayon, centrée sur la Sèche du Langoustier, au point 43°00.1000' N – 006°09.2100' E ;

8. Zone R : (zone Ressource) : une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :

42° 59, 550'N - 006° 13, 633'E

42° 59, 226'N - 006° 13, 633'E

42° 59, 928'N - 006° 14, 987'E

42° 59, 547'N - 006° 14, 987'E

9. Zone H : une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01.6330' N – 006°14.6330' E, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

ARTICLE 2 : Interdiction de pêche

Toute forme de pêche maritime de loisir est interdite toute l'année à l'intérieur des zones F, H et R définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exercice de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir peut être autorisée du 1er septembre au 30 juin de chaque année à l'intérieur des zones A, B, C, D, E et G aux pêcheurs titulaires d'une autorisation.

A l'intérieur des zones D, E et G, la pratique de la chasse sous-marine est interdite toute l'année.

.../...

ARTICLE 4 : Autorisation annuelle de pêche de loisir

Les demandes d'autorisation pour la pêche de loisir s'effectuent sur un formulaire type, téléchargeable sur le site internet du Parc national ou sur formulaire papier à retirer auprès de ses services administratifs.

Une liste de pêcheurs pouvant être autorisés est proposée par le Parc national de Port-Cros à partir de l'avis de la commission opérationnelle (COMOP) dont le compte-rendu annuel est consultable sur demande auprès du Parc national de Port-Cros.

L'autorisation peut être attribuée :

- lorsque la pêche s'effectue à partir d'un navire, à un couple « pêcheur/navire »
- pour les autres modes de pêche, au demandeur seul.

L'autorisation est délivrée pour une année civile.

Chaque année, un maximum de 25 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Les demandes de renouvellement ne sont pas comptabilisées dans le contingent des nouvelles autorisations.

ARTICLE 5 : Renouvellement des autorisations de pêche de loisir

Les autorisations de pêche pourront être renouvelées, aux pêcheurs de loisir qui :

- étaient titulaires d'une autorisation l'année antérieure,
- ont formulé, dans les formes et délais requis, une demande de renouvellement d'autorisation,
- ont transmis leurs déclarations de captures aux services du Parc national,
- n'ont pas commis d'infraction à la réglementation générale de la pêche maritime conformément aux dispositions des articles 7 à 8 du présent arrêté.

En cas de non renouvellement de l'autorisation de pêche durant deux années consécutives, et quel qu'en soit le motif, la demande d'autorisation n'est plus traitée en tant que renouvellement, mais en tant que nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dates et conditions liées au dépôt des demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations doivent être adressées selon un des deux moyens suivants :

- Pour les premières demandes: sur support papier entre le 1er novembre et le 15 novembre de l'année N-1 à :

Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros - Parc national de Port-Cros
181 Allée du Castel Sainte Claire - BP 70220 - 83406 - HYERES cedex

- Pour les renouvellements: sous format informatique entre le 15 octobre et le 15 novembre de l'année N-1 à l'adresse :

<http://carnet-peche.portcros-parcnational.fr/>:

Les demandes incomplètes, illisibles ou mal renseignées, ainsi que celles transmises hors délais ne pourront être traitées et ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de pêche

Le titulaire d'une autorisation de pêche délivrée à partir d'un navire de plaisance (couple pêcheur/navire) peut embarquer des passagers pêcheurs dans la limite de trois passagers maximum.

Dans le cas de la chasse sous-marine, pour des raisons de sécurité, un unique équipier chasseur est autorisé à chasser simultanément avec le détenteur de l'autorisation, depuis le bord d'un navire ou depuis la côte.

.../...

Ces passagers ou équipier doivent, en outre, ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative définie dans l'article 8 dans le cadre de ce dispositif.

Le titulaire de l'autorisation est responsable du bon comportement de ses invités vis à vis de cette autorisation et doit tenir un registre précis des captures effectuées, y compris des captures réalisées par les passagers invités à bord de son navire.

La pêche et la chasse sous-marine sont interdites depuis un navire amarré sur un dispositif d'amarrage destiné aux navires supports pour la plongée en scaphandre autonome.

La déclaration des captures pour chaque sortie de pêche est obligatoire et les données de captures doivent être transmises au Parc national de Port-Cros :

- soit sur imprimé suivant modèle à télécharger sur le site Internet du Parc national ou à retirer auprès de ses services administratifs,
- soit par télédéclaration pour les pêcheurs disposant d'un carnet de pêche en ligne à l'adresse suivante :

<http://carnet-peche.portcros-parcnational.fr>

ARTICLE 8 : Sanction

En cas d'infraction à la réglementation générale sur la pêche maritime, aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures prises pour son application, et sans préjudice des sanctions pénales pouvant être engagées à l'encontre des auteurs de l'infraction, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour l'année en cours.

Dans le cas, d'une demande d'autorisation l'année suivante, les éléments relatifs à l'infraction feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction des dossiers par la commission opérationnelle (COMOP).

Dans le cas où un pêcheur « passager » ou un chasseur « équipier » commet une infraction, le détenteur de l'autorisation qui embarque ou fait équipe avec la personne qui commet l'infraction s'expose aux sanctions administratives mentionnées précédemment.

Le fait de ne pas déclarer sa pêche ou celle de ses passagers ou équipiers entraînera l'émission d'un avertissement au détenteur de l'autorisation concerné. En cas de récidive sur une période glissante de deux ans, le pêcheur autorisé s'expose aux sanctions administratives mentionnées précédemment.

ARTICLE 9 :

Les personnes ayant sollicité un renouvellement ou une première attribution d'autorisation de pêche pourront prendre connaissance de la liste annuelle des pêcheurs de loisir autorisés par consultation de l'arrêté préfectoral publié sur le site de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

Les personnes ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral sont réputées non detentrices de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la Mer
Méditerranée

Diffusion :

Parc national de Port Cros
DDTM/DML 83
CNSP Etel
DIRM RC

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00015

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux DSP GD restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Le Directeur Interrégional
Signé

ANNEXE au 08 Mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Béangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économe
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00014

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) DSP GD complète



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 08 Mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Grasse	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUÉG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon		directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00018

Arrêté portant subdélégation de signature aux
utilisateurs CHORUS DT



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 08 Mars 2022
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 08 mars 2022

Signé

Thierry ALVES
Directeur Interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 8 mars 2022

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

CHORUS DT - Liste des utilisateurs				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs		
				Délégations de signature		
				Validation des ordres de mission (SG)	Validation des états de frais (GC)	Validation des relevés d'opérations - facturations voyageurs
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ALIBERT	Emmanuelle	Economat	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
DOUCET	Claire	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
COLOMBI	Magali	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DENIAUD	Patrick	Attaché SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Odile	Econome	MA Nice	Oui	Oui	Non
GRIMALDI	Stéphanie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BRICCA	Daila	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Chef d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
RIDOUX	Anne-Laure	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Marjorie	Econome	CD Salon	Oui	Oui	Non
BLASCO	Valérie	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MICHEL	Olivier	Adjoint Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
BONDIL	Sophie	Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
DEZERT	Olivier	Econome	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Véronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
SAEZ	Marie	Agent économat	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
JEANNOT	Frédéric	Adjoint Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
FEUILLERAT	Yves	Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
GAY-GIAT	Catherine	Adjointe Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
ROBIT	Arnaud	Directeur	CP Marseille	Oui	Oui	Non
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Econome	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BOUQUET	Alexandre	Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HERAULT	Thierry	Econome	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Econome intérim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
BOUGHERARI	Cécile	Directrice	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
NOCERA	Sébastien	Attaché	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
VIDAL	Carine	Agent économat	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
LATOU	Julie	Cheffe d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
TRAVERSINI	Donation	Adjoint Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Econome	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MALLET	Franck	Chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
MALOUDA	Jean-Philippe	Adjoint chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
CHIOCCA	Christophe	Responsable OMAP	CP Borgo	Oui	Non	Non
COCHARD	Yannis	Responsable Infra	CP Borgo	Oui	Non	Non
HRAIECH	Abel	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
ORSATTI	Gino	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Franck	Gradé	CP Borgo	Oui	Oui	Non
ZAFRILLA	Grégory	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
RISTORCELLI	Laure	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JOLY	Gwenaél	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Annie	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
ROSSI	Marion	Gestionnaire RH	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
MOUSSAOUI	Rabiaa	Responsable budgétaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
LAMBOLEY	Eric	DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non

RAMILLON	Julie	Adjointe DFSPiP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LUPO	Mari-Line	Responsable budgétaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LAUREOTE	David	DFSPiP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
BEDU-SEYS	Aurélié	Adjointe DFSPiP	SPIP13	Oui	Non	Non
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP13	Oui	Oui	Non
ARCHIER	Monique	Responsable budgétaire	SPIP13	Non	Oui	Non
GOURRIER (RUCAR)	Anne	DFSPiP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
DEJENNE	Jean-Michel	Adjoint DFSPiP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP06	Oui	Oui	Non
LAGHOUATI	Malika	Responsable budgétaire	SPIP06	Oui	Oui	Non
DE VOISINS	NIRINA	Gestionnaire RH	SPIP06	Oui	Oui	Non
BRUNO	Julie	Attachée SAF	CP Aix	Oui	Oui	Non
KARA	Ahmed	Attaché GD	CP Aix	Oui	Oui	Non
LE-PUIL	Françoise	Attaché	CP Aix	Oui	Oui	Non
MEKIDICHE	Aminna	Secrétaire administrative	CP Aix	Oui	Oui	Non
DUPEYRE	Vincent	Chef d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Adjointe Chef d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
RONGEOT	Coline	Directrice	CP Aix	Oui	Oui	Non
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GLADYSZ	Philippe	Adjoint Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GRUCKERT	Mickael	Chef détention	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
OLLIER	Marc	Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
PADOVANI	Barbara	Adjointe Cheffe d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
LAMI	Sylvie	Attachée	MC Arles	Oui	Oui	Non
ALVES	Thierry	Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
PINEY	Guillaume	Adjoint Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
CHARBONNIER	Christine	Secrétaire Générale	DISP Siège	Oui	Oui	Non
ALFINITO	Marylin	Coordonatrice régionale	DISP Siège	Oui	Non	Non
COUDAL	Claudine	Cheffe du Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
BIGNON	Philippe	Adjoint Cheffe Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
RODRIGUES	Steve	Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
PETIN	Alexandre	Adjoint Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
VAUDAINE	Julien	Psychologue régional	DISP Siège	Oui	Non	Non
COSTY	Pierre	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
DEBENNE	Philippe	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
SAIES	Mounem	Chef DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
BOUE	Elodie	Adjointe Chef DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
RONDELET	Emilie	DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
CHEVALIER	Carole	Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
CAYSSIALS	Aurore	Adjointe Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
NEGRE	Lionel	Responsable UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RASSEK	Didier	UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
HERY	Stéphanie	Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
AVRIL	Sophie	Adjointe Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
CRABOL	Didier	chef ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
LE GARGEAN	Adeline	Adjoint chef ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
FOURNIER	Chantal	Responsable BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
MARTINEZ	Anne	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
OSIPINSKA	Urszula	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Adjointe Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Responsable UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Adjointe Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00011

Arrêté portant subdélégation de signature
financière aux CE



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu *le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu *le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu *l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu *l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu *l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 08 Mars 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE au 09 mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	GONTIERS Fabienne	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOU Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda		directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économe par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe à la CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon		directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	NOCERA Sébastien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00012

Arrêté portant subdélégation de signature
financière aux DFSPIP



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 09 Mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 08 Mars 2022

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE AU 08 Mars 2022

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe fonctionnelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	adjointe administrative
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	Jean-Michel DEJENNE	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice MLRV
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP 20	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00017

Arrêté portant subdélégation signature (volet
RH) aux CSP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 Mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 08 Mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00016

Arrêté portant subdélégation signature (volet
RH) aux DFSPIP 08 03 2022



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants sociaux s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE au 08 Mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-03-08-00013

Arrêté portant subdélégation signature (volet
RH) aux DSP GP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 08 mars 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOUE Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda		directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, CE par intérim
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe au CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL CARATERE 04210 VALENSOLE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

000327

Digne-les-Bains, le 22 novembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à

EARL CARATERE

**Damien BERANGER
Chemin de Maragonelle**

04210 VALENSOLE

DOSSIER : 04 2021 090

LRAR 2C 139 702 2758 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VALENSOLE	Z0261	1,76ha	Sandrine PONS
	T0060	4,05 ha	Charles et Liliane PONS

Total des parcelles 5,81 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17/11/2021 le numéro 04 2021 090

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
VALENSOLE

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2



- deux mois sur le site internet des Préfectures du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17/03/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

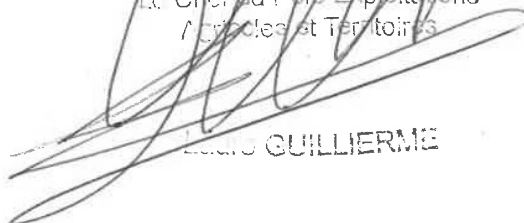
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



LOUIS GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-19-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Franck FELES 83560 ST-JULIEN-LE-MONTAGNIER



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 19 novembre 2021

Franck FELES
ZA LES BASTIDES BLANCHES
04220 SAINTE TULLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4600 5

Monsieur,

J'accuse réception le 15 septembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 novembre 2021, sur les communes de LA VERDIERE et SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, superficie de 06ha 99a 11ca.

Sur la commune de LA VERDIERE, la superficie est de 02ha 16a 25ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1625	LA VERDIERE	E336 – E407	FELES Franck

Sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, la superficie est de 04ha 82a 86ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,8286	SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	BR121 – BR123 – BR124 – BR129 – BR133 – BR136	FELES Franck

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 264.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 17 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

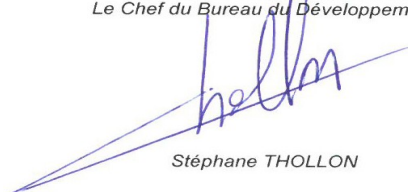
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-30-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Marie PALLUEL 05600 ST-CREPIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **30 NOV. 2021**

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2021-0082

LRAR : 2C 162 571 9255 9

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
PALLUEL Jean-Marie
6 Lot La Cournette
05600 SAINT CREPIN

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire
SAINT CREPIN	Section B : 375 Section D : 1195	0 ha 71 a 70 ca	BND 136
	Section A : 362, 364, 378, 446, 551, 656 Section B : 49, 138, 175, 180, 191, 220, 256, 259, 282, 284, 285, 289, 291, 295, 298, 301, 343, 392, 478, 537, 565, 572, 800, 804, 844, 860, 862, 870, 1008, 1057, 1064, 1081, 1090, 1121, 1264, 1266, 1267, 1269, 1293, 1466, 1468, 1469, 1487, 1488, 1498, 1508, 1519 Section D : 13, 66 à 68, 73, 83, 89, 94, 106, 107, 109, 132, 147, 177, 227, 455, 461, 462, 484, 645, 796, 801, 813, 856, 868, 913, 921, 922 Section E : 310 Section F : 277 Section ZA : 11 Section ZB : 3, 7, 30, 36 Section ZC : 11, 23	9 ha 59 a 30 ca	MARTIN Bernadette
	Section A : 61, 76, 77, 127, 128, 219, 250, 325, 350, 377, 385, 393, 398, 421, 422, 427, 442, 460, 500, 529, 543, 578, 589 Section B : 65, 73, 76, 104, 152, 161, 176, 177, 242, 262, 264, 374, 463, 542, 570, 571, 573, 577, 583, 719, 721, 728, 732, 799, 811, 911, 921, 922, 924, 946, 950, 979, 981, 984, 1102, 1142, 1261, 1265, 1272, 1545, 1550, 1571, 1577, 1579, 1590, 1601, 1602, 1604, 1605, 1611, 1616, 1619, 1665, 1673, 1677, 1685, 1690, 1694, 1695, 1706, 1714, 1716, 1717, 1721, 1722, 1724, 1785, 1786 Section D : 72, 249, 282, 287 à 289, 345, 349, 459, 460, 585, 602, 608, 610, 624, 634, 673, 682, 704, 705, 719, 755, 765, 777, 803, 809, 811, 830, 855, 866, 870, 871, 898, 908, 926, 932, 1159, 1163, 1171, 1307, 1359, 1487, 1540, 1975, 1979 Section E : 38, 341, 571 Section F : 296, 298, 302, 308, 1004, 1006	16 ha 13 a 93 ca	PALLUEL Jean-Marie

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Section ZA : 15, 19
Section ZB : 5, 26
Section ZC : 10, 15, 20, 24
Section ZH : 17

5 ha 06 a 03 ca

Section A : 84, 376, 382, 384, 390, 425, 467, 469, 509,
528, 566, 570, 576, 594, 602, 605

PIGATTI Marcelle

Section B : 85, 292, 329, 337, 341, 344, 398, 401, 418,
845, 1039, 1125, 1126

Section D : 160, 176, 190, 200, 202, 208, 223 à 226,
228, 236, 240, 241, 243, 244, 252, 254 à 263, 266, 276
à 278, 344, 372, 374, 386, 621 à 623, 633, 636, 637,
760, 771, 817, 819, 848, 924, 1973, 1978

Section ZA : 6

Section ZB : 25

TOTAL

31 ha 50 a 96 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 novembre 2021 sous le numéro 05 2021 0082.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Crépin où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux


Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-22-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Nicolas COMTE 04210 VALENSOLE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 22 novembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Nicolas COMTE
111 Chemin des Peyroulets
04100 MANOSQUE

000331

DOSSIER : 04 2021 092

LRAR 20139 702 2759 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Valensole	H0653, H0686, H0687, H0688, H0722, H0795, H0797, H1171, H1172, H1177, H1679, H1682	10,311 ha	COMTE Roger et Colette

Total des parcelles 10,311 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/11/2021 sous le numéro 04 2021 092

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Communes

Valensole

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/03/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-26-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Alexandre ROCHET 13810 EYGALIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 NOV. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 100
LRAR : **2C 14370809583**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
EYGALIERES	BT 105	9 a 38 ca	M. ROCHET Pascal

Superficie totale : 9 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 novembre 2021 sous le numéro 13 2021 100.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eygalières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Alexandre ROCHET
14 allée des Magnananelles
13800 ISTRES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 mars 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-19-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Mathieu GUIGUE 13150 TARASCON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

19 NOV. 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 114

LRAR : **2C 14370809569**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	ZP 0084 – ZS 0048	8 ha 19 a 54 ca	M. GUIGUE Vincent

Superficie totale : 8 ha 19 a 54 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 novembre 2021 sous le numéro 13 2021 114.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Mathieu GUIGUE

Draille de Gourgau

Route de St Rémy

13150 TARASCON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 mars 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-14-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Astrid JOASSIN 83720 TRANS EN
PROVENCE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 14 janvier 2022

Astrid JOASSIN
Chaussée de Dinont 1148
5100 WEPION
BELGIQUE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'accuse réception le 20 novembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de TRANS-EN-PROVENCE, superficie de 02ha 38a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,3827	TRANS-EN-PROVENCE	G553	JOASSIN Astrid BLOQUE Pierre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 314.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

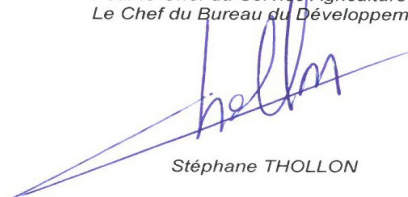
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50
-
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50
-
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-30-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE BLACHE PLANE 05140 LA BEAUME



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **30 NOV. 2021**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DE BLACHE PLANE
La Bègue
05140 LA BEAUME

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0085
LRAR : 2C 162 571 9252 8

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA BEAUME	Section D : 1046 à 1050	2ha 40 a 59 ca	Met Mme Laurent ARNAUD
TOTAL		2ha 40 a 59 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 19 novembre 2021 sous le numéro 05 2021 0085.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Beaume où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hauts-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hauts-alpes.gouv.fr

1 / 2

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92-51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-08-00007

ARRÊTE du 8 mars 2022 portant agrément
d'organismes de formation CSE Eco
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L.
2315-63 du code du travail.



ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- Isabelle MADDALONI – IM Juris Formation
- JURISK RH

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 26 janvier 2022 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

- Isabelle MADDALONI – IM Juris Formation
98, boulevard Bompert – 13007 MARSEILLE
- JURISK RH
7, rue Manuel – 13100 AIX EN PROVENCE

Article 1 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 3 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 mars 2022

Signé

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-03-08-00009

ARRÊTE portant agrément d'organismes de
formation CSE Santé Modif IDEA adresse
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L.
2315-63 du code du travail.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
du travail, de l'emploi
et des solidarités

ARRÊTE

**Portant modification d'agrément d'organisme de formation
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par :

➤ IDEA FORMATION

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 26 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 20 juillet 2020 est modifié comme suit :

➤ IDEA FORMATION

1140, rue André Ampère - Rue du Square – Bât U1B - 13290 AIX EN PROVENCE

Est remplacé par

➤ IDEA FORMATION

5 rue Charles Duchesne - TERTIA II - 13290 AIX EN PROVENCE

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8 mars 2022

Signé

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-08-00008

ARRÊTE portant modification d'agrément
d'organisme de formation CSE Santé Practis
Médiations sociales au titre des articles L.
2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.



ARRÊTE

**Portant modification d'agrément d'organisme de formation
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par :

- Médiations sociales

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 26 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 3 octobre 2019 est modifié comme suit :

➤ PRACTIS Conseil
180, rue Paradis - 13120 GARDANNE

Est remplacé par

➤ Médiations Sociales
180, rue Paradis - 13120 GARDANNE

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 mars 2022

Signé

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-18-00002

DECISION DU 18 MARS 2022 relative au Réseau
des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la
DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur



DECISION DU 18 MARS 2022

Relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA)
de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 publié au Journal Officiel du 28 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail fixant en DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le nombre de 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle régional de la Politique du travail ;
- VU la décision du 16 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;
- VU les consultations du CHSCT en date du 20 septembre 2016 et du CTSD de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur en date des 12 juillet et 9 août 2017 ;

DECIDE

Article 1: En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du Code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante (RRPA), qui a pour mission d'appuyer l'action des unités de contrôle et l'accompagnement des agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection sur la législation du travail.

Cette mission s'exerce également sans préjudice de la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulation d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation et le fonctionnement du RRPA, ainsi que son articulation avec les unités de contrôle sont précisés dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté et animé par le chef du Pôle Politiques du Travail, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- BARBE Rémi, Ingénieur de prévention, DREETS Paca
- GARNAUD Nicolas, inspecteur du travail, DDETS 84
- MARSAT Hélène, Inspectrice du travail, DDETS 13
- MIDOUN Farah, Inspectrice du travail, DDETS 13
- PORTE Olivier, Inspecteur du travail, DDETS 06
- ROSSAT David, Inspecteur du travail, DDETS 06
- VIDAL Myriam, Ingénieur de prévention, DREETS Paca

Article 4 : Le responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail, sous la responsabilité du chef du Pôle Politiques du Travail, propose chaque année au DREETS, après avis du COSUTRA et du CODER, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application, de l'établissement d'un bilan d'activité et d'une évaluation des actions menées.

Article 5 : La charge de travail relative à la participation des agents de contrôle désignés à l'article 3, fait l'objet d'un échange entre le DREETS et les DDETS concernées. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective des agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : La décision relative au RRPA du 18 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2018-06-18-013 du 05 juillet 2018 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 8 : Le directeur régional adjoint, chef du Pôle Politiques du Travail et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-18-00006

DÉCISION DU 18 MARS 2022 relative au Réseau
des Risques Particuliers Amiante (RRPA) de la
DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur



DECISION DU 18 MARS 2022

**Relative au Réseau des Risques Particuliers Amiante (RRPA)
de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 publié au Journal Officiel du 28 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail fixant en DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le nombre de 17 unités de contrôle dans les unités départementales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle régional de la Politique du travail ;
- VU la décision du 16 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la note régionale de service du 7 octobre 2016 concernant la protection des agents du système d'inspection du travail face aux risques liés à l'amiante ;
- VU les consultations du CHSCT en date du 20 septembre 2016 et du CTSD de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur en date des 12 juillet et 9 août 2017 ;

DECIDE

Article 1: En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du Code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante (RRPA), qui a pour mission d'appuyer l'action des unités de contrôle et l'accompagnement des agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection sur la législation du travail.

Cette mission s'exerce également sans préjudice de la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulation d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation et le fonctionnement du RRPA, ainsi que son articulation avec les unités de contrôle sont précisés dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté et animé par le chef du Pôle Politiques du Travail, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- BARBE Rémi, Ingénieur de prévention, DREETS Paca
- GARNAUD Nicolas, inspecteur du travail, DDETS 84
- MARSAT Hélène, Inspectrice du travail, DDETS 13
- MIDOUN Farah, Inspectrice du travail, DDETS 13
- PORTE Olivier, Inspecteur du travail, DDETS 06
- ROSSAT David, Inspecteur du travail, DDETS 06
- VIDAL Myriam, Ingénieur de prévention, DREETS Paca

Article 4 : Le responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail, sous la responsabilité du chef du Pôle Politiques du Travail, propose chaque année au DREETS, après avis du COSUTRA et du CODER, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application, de l'établissement d'un bilan d'activité et d'une évaluation des actions menées.

Article 5 : La charge de travail relative à la participation des agents de contrôle désignés à l'article 3, fait l'objet d'un échange entre le DREETS et les DDETS concernées. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective des agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : La décision relative au RRPA du 18 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2018-06-18-013 du 05 juillet 2018 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 8 : Le directeur régional adjoint, chef du Pôle Politiques du Travail et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Marseille, le 18 mars 2022

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT